

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-73-002997-084

DATE : 9 FÉVRIER 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE BONIN**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

Poursuivante

C.

**GERARDO HURTADO**

Accusé

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN SUSPENSION D'INSTANCE  
ET PAIEMENT D'HONORAIRES  
(art. 7, 11d) et 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés)**

---

[1] L'accusé a été condamné en 2005 par le soussigné à 10 ans de pénitencier pour des crimes relatifs aux stupéfiants. Il y était quand le Procureur général du Canada a déposé contre lui et d'autres de nouvelles accusations dans le présent dossier.

[2] Me Isabella Teolis, l'avocate dont l'accusé a retenu les services, décrit fort bien la chronologie des événements dans la requête qu'elle présente à la Cour.

[3] Le 20 juin 2008, le requérant-accusé (ci-après «requérant») comparaît par le biais de Me Teolis relativement à une dénonciation comportant 6 chefs d'accusation dont les 2 suivants le concernent directement, tel qu'il appert au dossier de la Cour:

**1)** *Entre le mois de janvier 1996 et le mois d'août 2004, à Montréal, district de Montréal et ailleurs au Canada, à Aruba, en Colombie, à Cuba, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, au Mexique, au Panama et au Venezuela, Gerardo HURTADO, Giovanni SOMMA, Firmino TAVARES et Miguel TORRES ont illégalement conspiré entre eux et avec Mauricio JARAMILLO CORREA (alias Susu), Ignacio CORONEL VILLAREAL (alias Nacho Coronel), Guillermo GONZALES, Juan Guillermo LOPEZ GALLON (alias Orlando Lopez, alias El Ingeniero, alias Ponchera), Miguel Angel MEJIA MUNERA (alias El Mellizo), Victor Manuel MEJIA MUNERA (alias El Mellizo), Pablo ROJAS, Ricardo TAMEZ, Giovanni Di Rienzo et d'autres personnes jusqu'ici inconnues, ladite conspiration ayant pour objets :*

(1) *l'importation de cocaïne;*

(2) *le trafic de cocaïne; et*

(3) *la possession de biens criminellement obtenus,*

*commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465 du Code criminel, lu avec les articles 4 et 5 de la Loi sur les stupéfiants, 5 et 6 Loi réglementant certaines drogues et autres substances et 354 du Code criminel;*

**4)** *Entre le mois de décembre 1998 et le mois de janvier 2002, à Montréal, district de Montréal et ailleurs au Canada, Gerardo HURTADO, Giovanni SOMMA et Firmino TAVARES ont illégalement importé une substance inscrite à l'Annexe 1 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, à savoir : de la cocaïne, contrairement au paragraphe 6(1) de cette Loi, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 6(3)a) de cette Loi;*

[4] Le 4 juillet 2008, le requérant renonce à son enquête pour remise en liberté et une enquête préliminaire est fixée au 10 novembre 2008 pour une durée de 5 jours.

[5] La conférence préparatoire du 29 septembre 2008 est reportée au 17 octobre 2008 devant le soussigné, assigné à l'enquête préliminaire.

[6] Quelques jours avant la conférence préparatoire, le procureur de la poursuite obtient l'autorisation de déposer un acte d'accusation privilégié.

[7] Le 17 octobre 2008, suite à une entente intervenue entre les parties, la défense procède en vertu de l'article 549 du Code criminel et choisit le mode de procès devant un juge de la Cour du Québec. La poursuite s'engage alors à ne pas déposer l'acte d'accusation privilégié.

[8] Ce même jour, en présence du requérant, Me Teolis indique au Tribunal que son mandat afin de représenter le requérant est conditionnel à l'accueil d'une requête de type *Robowtham*.

[9] Le 4 novembre 2008, les parties fixent le procès pour une durée de 6 semaines du 6 avril au 15 mai 2009.

[10] L'avocate souligne à nouveau au Tribunal qu'elle agit en tant qu'*amicus curiae*.

[11] Le 10 novembre, elle reçoit le mandat de l'Aide juridique après que l'indigence de l'accusé ait été reconnue.

[12] Le 14 novembre, Me Teolis rencontre le responsable de la section criminelle de l'Aide juridique pour le district de Montréal et l'avise de son intention de présenter une requête de type *Rowbotham*. Elle lui fait parvenir une copie de son projet de requête le 4 décembre 2008. Elle s'informe aussi du fait que l'Aide juridique puisse ou non désigner un avocat permanent pour représenter l'accusé.

[13] De la conversation, elle comprend que le bureau d'Aide juridique ne peut désigner quelqu'un à ce moment pour une affaire d'une telle ampleur, tant par la difficulté de l'affaire que par la durée des procédures.

[14] Le 8 décembre, elle fait parvenir un nouveau projet de requête au responsable de l'Aide juridique.

[15] Me Teolis adresse une lettre à Me Gaétan Bourassa le 14 janvier 2009 dans laquelle elle réitère sa demande de la façon suivante :

***....nous vous demandons de nous indiquer s'il y a un avocat permanent de l'aide juridique qui serait disponible pour représenter Monsieur Hurtado pour son procès fixé du 6 avril au 15 mai 2009.***

[16] Finalement, elle reçoit le 21 janvier une lettre de Me Gaétan Bourassa qui se lit comme suit :

***Suite à la vôtre du 14 janvier dernier, je vous souligne qu'aucun avocat du centre communautaire juridique de Montréal n'est en mesure de représenter M. Hurtado pour la tenue de son procès devant débiter le 6 avril prochain.***

[17] Il souligne que, dans l'hypothèse d'une remise du procès, il faudrait faire une nouvelle évaluation des disponibilités des avocats du service. Le représentant du Procureur général du Canada, quant à lui, a affirmé qu'une remise du procès n'était pas une solution envisageable.

[18] À chacune des procédures depuis le 17 octobre 2008, Me Teolis a avisé les parties et le tribunal que son mandat était conditionnel au règlement de ses honoraires.

**LES FAITS AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE REQUÊTE****La situation personnelle du requérant**

- Le requérant est âgé de 46 ans;
- Le requérant est divorcé et père de deux enfants;
- Le requérant est d'origine colombienne et citoyen canadien depuis 1986;
- Le requérant s'exprime en français et en espagnol;
- Le requérant est détenu depuis le 8 septembre 2004 et purge une peine d'emprisonnement imposé dans un autre dossier;
- Le requérant a obtenu un certificat collégial en génie mécanique en 1990;
- Le requérant ne possède aucun actif;
- Le requérant est admissible au régime d'Aide juridique, tel qu'il appert de la copie du mandat octroyé, déposée sous R-1;

**La preuve au dossier**

- La communication de la preuve au dossier s'est faite sur support papier et informatique. Elle comprend jusqu'à ce jour 47 CD ROM et DVD ;
- La poursuite a annoncé que la divulgation n'est pas complète et que d'autres éléments de preuve seront communiqués;
- La preuve comprend de la filature, de l'écoute électronique et un témoin délateur;
- Il y a près de 481 rapports de filature étalés sur une période d'environ un an et demi;
- L'écoute électronique comprend des conversations captées en 1999. Il y a eu deux autorisations d'écoute électronique visant le requérant dont une où il y a eu deux renouvellements. Au total, les affidavits au soutien des demandes d'interception d'écoute électronique comportent approximativement 700 pages;

- La preuve à charge de la poursuite repose principalement sur un témoin délateur arrêté en Colombie le 29 juillet 2004 et extradé aux États-Unis le 11 janvier 2006. Ce témoin demeure sous le contrôle des autorités américaines;
- Ce témoin a été rencontré à au moins 4 occasions par les autorités canadiennes. Lors des rencontres réparties sur une dizaine de jours, le témoin délateur a fourni de nombreuses déclarations verbales notées par les policiers et/ou enregistrées sur vidéo;
- De plus, ce témoin délateur s'exprime uniquement en espagnol. Les policiers ont donc eu recours au service d'un interprète lors de ces interrogatoires. Ceci alourdit et rend plus difficile la connaissance et la compréhension de ces nombreuses déclarations ;

### **Le régime d'Aide juridique**

[19] Le requérant étant bénéficiaire de l'Aide juridique, c'est le barème des tarifs d'honoraires établi en vertu du Règlement ratifiant l'entente entre le Ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'Aide juridique qui s'applique.

[20] Le règlement prévoit un montant forfaitaire de 550 \$ qui est octroyé pour l'ensemble des services professionnels rendus jusqu'à la disposition finale du dossier.

[21] Le tarif prévu pour occuper au procès du requérant est de 430 \$ par jour.

[22] Ce tarif ne tient pas compte de l'expérience de l'avocat ni du temps investi dans la préparation du procès.

[23] La possibilité d'obtenir une considération spéciale au terme de l'affaire est incertaine et discrétionnaire.

[24] L'avocate évalue à au moins six semaines le temps de préparation à temps complet pour le procès.

[25] Quant au procès, Me Teolis estime qu'elle devra travailler 10 heures par jour. Cette projection implique le temps d'audience, celui de la révision de la journée et celui de la planification du jour d'audition suivant.

[26] Elle n'est pas en mesure de représenter le requérant aux conditions du tarif établi par le régime d'Aide juridique.

[27] Elle considère que le paiement des honoraires, tel que prévu par règlement, ne reflète pas le temps réel de travail et les coûts indirects reliés à un procès d'une telle ampleur pour un avocat en pratique privée.

[28] Le tarif des honoraires ne permet pas au requérant de jouir d'une représentation adéquate et équitable et ainsi de bénéficier d'une défense pleine et entière.

[29] Le requérant ne peut pas être représenté par un avocat permanent de l'Aide juridique puisque aucun n'est disponible pour agir dans une cause de cette ampleur, tel qu'il appert de la lettre du Centre communautaire juridique de Montréal (ci-après «CCJM») déposée sous R-2.

[30] Faisant suite à des démarches auprès d'avocats criminalistes compétents, le requérant n'a pu identifier un avocat intéressé à le représenter dans la présente cause en fonction du tarif prédéterminé de l'Aide juridique, tel qu'il appert des lettres déposées en liasse sous R- 3.

## **LE DROIT APPLICABLE**

[31] Dans l'affaire *Québec (P.G.) c. R. C.*, la Cour d'appel du Québec a établi comme suit les facteurs qu'un tribunal doit prendre en considération et la procédure à suivre lorsqu'il est appelé à se prononcer sur une requête en vue du paiement des honoraires d'un procureur :

Avant d'invoquer son droit constitutionnel d'être représenté par un avocat pour lui assurer un procès équitable, le prévenu admissible à l'aide juridique doit épuiser les recours prévus à la LAJ. Dans cette perspective, il doit recourir aux services d'un avocat permanent de l'aide juridique lorsqu'il ne peut retenir les services d'un avocat de pratique privée. Par ailleurs, dans l'éventualité où aucun avocat permanent de l'aide juridique ne peut agir et aucun avocat de pratique privée n'accepte de représenter le prévenu au tarif prévu par le Règlement sur le tarif, il appartiendra à ce dernier de s'adresser au tribunal qui décidera s'il y a violation de son droit constitutionnel.

Le droit constitutionnel d'un prévenu indigent d'être représenté par un avocat rémunéré par l'État se fonde sur les articles 7 et 11d) de la Charte. Dans une première étape, il incombe au requérant d'établir une atteinte à son droit constitutionnel. Il doit satisfaire à deux conditions de fond par une démonstration de :

- son état d'indigence et du fait qu'il ne peut pas bénéficier de l'aide juridique ou que le régime d'aide juridique ne peut répondre à ses besoins particuliers
- la nécessité d'être représenté par un avocat pour lui assurer un procès équitable, analysée en fonction de trois facteurs: a) la gravité des intérêts en jeu, b) la durée et la complexité de l'instance et c) sa capacité de pouvoir participer seul et efficacement à l'audition.

[32] La Cour d'appel émet dans le même arrêt la proposition suivante :

120] Comme la Charte n'impose pas à l'État une obligation constitutionnelle positive de fournir des services juridiques, il s'agit de déterminer dans quels cas il s'avère nécessaire, pour assurer la tenue d'un procès équitable, que le gouvernement rémunère les services d'avocat. Cette obligation se limite aux seules affaires pour lesquelles la représentation est essentielle à l'équité du procès. Il ne s'agit donc pas d'un droit constitutionnel absolu ou général mais plutôt d'un droit limité dont l'existence est déterminée par les circonstances de l'espèce. C'est le principe qui se dégage de l'ensemble de la jurisprudence et qui a été réaffirmé dans *Nouveau-Brunswick (Ministre de la santé) c. G(J)54*. Dans cet arrêt, la Cour suprême a pris soin de souligner que l'article 7 de la Charte ne doit pas être interprété comme une disposition qui accorde le droit absolu à des services professionnels rémunérés par l'État dans tous les cas où la liberté et la sécurité d'une personne sont en jeu ou lorsque celle-ci n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat.



Comme le juge en chef Lamer l'a précisé dans cette même affaire, l'absence de mention expresse d'un droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État à l'alinéa 10b) de la Charte, qui garantit à une personne détenue ou arrêtée le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, n'empêche pas la reconnaissance d'un droit constitutionnel relatif ou limité à des services juridiques lorsque cela est essentiel à la sauvegarde de l'équité du procès. Pour le juge en chef Lamer, cette omission signifie tout au plus qu'il faut éviter d'interpréter l'article 7 de la Charte comme une disposition qui confère au prévenu le droit absolu aux services d'un avocat rémunéré par l'État.

### **LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE REQUÊTE**

[33] Dans sa requête, l'avocate rattache la situation de l'accusé au principe de droit de la façon suivante :

#### **Épuisement des recours prévus à L.A.J.**

[34] Tel que mentionné précédemment, aucun avocat permanent de l'Aide juridique ne peut agir dans cette cause et, vraisemblablement, aucun avocat de pratique privée n'accepte de le représenter au tarif prévu par le Règlement sur le tarif.

#### **La violation des articles 7 et 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés**

[35] L'assistance d'un avocat rémunéré par l'État est indispensable afin d'assurer une représentation adéquate au requérant et ainsi prévenir toute violation de ces droits constitutionnels en protégeant son droit à une défense pleine et entière et son droit à un procès juste et équitable.

[36] À l'occasion de l'affaire *R. c. Delisle*, 1999 CanLII 13578 (C.A.Q.), la Cour d'appel du Québec avait confirmé l'importance d'une représentation par un avocat compétent pour la préservation des droits constitutionnels d'un accusé :

*«La crédibilité du système judiciaire serait gravement compromise si on ne pouvait plus compter sur la présence d'avocats compétents dans la défense des accusés. À quoi bon en effet ériger alors le meilleur système de justice et vouloir*

*en assurer le maintien par des garanties enchâssées dans la Charte canadienne des droits, si la personne accusée est laissée dans l'ignorance de ses droits et n'est pas à proprement parler « défendue » à son procès? Le droit à une représentation adéquate, comme élément constitutif du droit à une défense pleine et entière et du droit à un procès juste et équitable, prend sa source, dans la common law, dans le Code criminel [par.650(3)] et dans les articles 11(d) et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, en tant que principe de justice fondamentale. »*

### **L'état d'indigence du requérant**

[37] Le requérant est détenu, sans emploi, depuis des années et ne possède aucun actif.

[38] Le requérant est admissible à l'Aide juridique.

[39] Vu la déclaration d'admissibilité par le CCJM qui est l'organisme compétent en la matière, le requérant est présumé indigent.

## **LA NÉCESSITÉ D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR AVOCAT**

### **La gravité des intérêts en jeu**

[40] Le requérant fait face à des accusations sérieuses et il est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

### **La durée et la complexité de la cause**

[41] Il s'agit d'une cause impliquant 4 co-accusés et 9 co-accusés non-accusés «*unindicted co-accused*». Les règles juridiques complexes en matière de preuve du complot seront discutées et/ou appliquées.

[42] Ce procès est fixé pour une durée de 6 semaines au Centre des services judiciaires Gouin. Tel que mentionné précédemment, une partie importante de la preuve à charge repose sur un témoin délateur qui s'exprime uniquement en espagnol et qui a

fourni de nombreuses déclarations en espagnol qui ont, pour certaines seulement, été traduites en français. Cette situation fait en sorte que des délais supplémentaires peuvent survenir en cours de procès.

[43] Une analyse approfondie des nombreux éléments de preuve soumis sur support informatique sera essentielle afin de préparer le procès. Cette analyse permettra de s'assurer si la divulgation de la preuve est complète et si, le cas échéant, des requêtes en divulgation s'avèrent nécessaires.

[44] De plus, compte tenu de l'existence d'interceptions d'écoute électronique et de leur utilisation en preuve, la légalité de ces interceptions devra être vérifiée et leur contestation pourrait s'avérer nécessaire.

[45] Les déclarations faites par le témoin délateur nécessitent une étude rigoureuse de l'information qu'il a transmise. Un contre-interrogatoire mené par un avocat d'expérience et compétent s'impose et s'avère crucial afin d'assurer une défense pleine et entière au requérant.

### **La capacité du requérant de se représenter seul**

[46] Comme le souligne la Cour d'appel, dans l'arrêt *Québec (P.G.) c. R. C.* :

«en matière pénale, la nécessité d'être représenté par un avocat est directement proportionnelle à l'importance et à la complexité de l'instance et inversement proportionnelle aux capacités du prévenu de se représenter seul adéquatement.»

[47] Le requérant n'a aucune notion juridique et n'a pas d'éducation qui puissent le servir dans le cadre de ces procédures judiciaires ainsi il va de soi qu'il ne possède pas

les aptitudes professionnelles ni le soutien pour être capable de se représenter seul dans cette affaire d'envergure.

[48] De plus, le requérant est détenu et ne dispose pas des ressources lui permettant de préparer et de participer à un procès de 6 semaines de façon adéquate et sans risque d'atteinte à ses droits.

[49] Considérant ce qui précède, l'accusé soumet que tous les recours prévus à la Loi sur l'Aide juridique ont été épuisés et que la nécessité, pour le requérant, d'être représenté par un avocat compétent a été démontrée.

[50] Dans ces circonstances, l'accusé soutient que son droit à une représentation par avocat compétent est protégé par les articles 7 et 11(d) de la Charte canadienne des droits et libertés.

### **Position des Procureurs généraux du CANADA et du QUÉBEC**

[51] Les deux procureurs généraux admettent au départ que l'accusé a fait la preuve des deux conditions de fond qui justifient la présente requête; ils admettent que l'accusé a fait la preuve de son indigence d'une part, et que l'importance de l'affaire exige qu'il soit représenté par avocat d'autre part.

[52] Ils soutiennent que l'accusé a fait sa demande tardivement de telle sorte que l'État n'est pas en mesure, de ce fait, de lui fournir un avocat pour le procès qui doit débiter le 6 avril 2009. Comme il n'est pas question que le début du procès soit retardé, l'accusé prend l'État en otage dans le but de se faire payer ses frais d'avocat. Ils citent à

cet effet la cause de R. v. *Peterman* 70 O.R. (3d) 481. La Cour d'appel de l'Ontario s'exprime ainsi:

33 Since there was nothing unique about this case and the respondent failed to show that local counsel were not available, the basis for the order would seem to turn on the timing of the application. As I have said, the application judge framed the issue in these terms:

***The issue and the real concern that I have at this point, being April the 3rd, looking at a now fixed trial date of May the 5th, is about the fairness of the trial should these matters not be resolved and should the accused be forced to have to defend himself.***

34 She then held that given the trial was to begin in one month, "no other person other than Mr. Wrock could do a fair representation of the accused at [that] stage". In my view, the imminent approach of a trial date could not justify the order made by the application judge.

35 Under the Ontario system, the respondent was entitled to seek out a lawyer willing to accept his legal aid certificate. He sought out Mr. Wrock and Mr. Wrock accepted the certificate. However, Mr. Wrock would require authorization in advance from the area director for travel time, travel expenses and junior counsel. In the circumstances, counsel's professional obligation in December 2001 was either to proceed on Legal Aid's terms, or assist his client in finding other competent counsel who was prepared to defend his client.

[53] Il me semble que le raisonnement ne peut tenir dans la présente affaire qui revêt un caractère exceptionnel; elle est exceptionnelle tant par sa complexité que par sa durée. Il apparaît à la Cour que l'accusé a pris les mesures nécessaires pour être représenté par un avocat permanent de l'Aide juridique ou par des avocats de pratique privée au tarif régulier de l'État. Ses efforts ont été vains.

[54] Dans ces circonstances, la Cour conclut que le droit à une représentation par avocat compétent est protégé par les articles 7 et 11(d) de la Charte canadienne des droits et libertés et que ces articles s'appliquent à l'accusé. Elle conclut que l'accusé s'est déchargé de son obligation d'épuiser les ressources disponibles.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

**ACCUEILLE** la présente requête.

**ORDONNE** au Procureur général de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le paiement d'honoraires convenables à Me Isabella Teolis.

**SUSPEND** les procédures contre l'accusé Gerardo Hurtado jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre les parties.

---

**JEAN-PIERRE BONIN, J.C.Q.**

Me Richard Roy  
Avocat général  
Service des poursuites pénales du Canada

Me Simon Tremblay  
Avocat du Procureur général du Québec

Me Isabella Teolis  
Avocate de la défense